

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR L'ATTRIBUTION DE CONTRATS DE CONCESSION

COM(2011)897

Synthèse:

En exécution de l'Acte pour le marché unique, la Commission européenne souhaite, avec cette proposition de directive, renforcer la sécurité juridique entourant l'attribution des contrats de concession et garantir à toutes les entreprises européennes un meilleur accès aux marchés des concessions. Le délai accordé pour formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité au sujet de cette proposition de directive expire le **7 mars 2012**.

Contexte:

Dans sa Communication d'avril 2011 sur l'«Acte pour le marché unique» (COM(2011)206), la Commission européenne a identifié douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance dans le marché intérieur, dont la modernisation des marchés publics et des concessions.

Cette proposition de directive relative aux contrats de concession va de pair avec la révision des directives sur les marchés publics.

Contenu:

Les concessions sont des contrats à titre onéreux conclus entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices, dont l'objet est l'acquisition de travaux ou services et où la contrepartie est habituellement le droit d'exploiter les travaux ou services qui font l'objet du contrat.

Avec cette proposition, la Commission européenne vise à renforcer la sécurité juridique entourant l'attribution des contrats de concession. L'absence de règles claires peut entraver la libre prestation des services et provoquer des distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur.

La proposition vise également à garantir un meilleur accès aux marchés des concessions à toutes les entreprises européennes, en particulier aux PME.

Les lignes directrices de la proposition de directive peuvent être résumées comme suit:

Mesure	Description
Définition plus précise et clarification du champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> - La définition renvoie désormais aussi au <i>risque économique</i> que prend le concessionnaire: il est possible qu'il ne recouvre pas les investissements effectués et les coûts supportés lors de l'exploitation des travaux ou des services attribués. - La proposition précise dans quels cas l'octroi de concessions (coopération public-public) entre les pouvoirs adjudicateurs n'est pas soumis aux règles d'attribution des concessions publiques.
Harmonisation des concessions de travaux et des concessions de services	<p>La proposition prévoit d'étendre la majorité des obligations actuellement applicables à l'attribution de concessions de travaux publics à toutes les concessions de services</p> <p><u>Commentaire:</u> l'attribution de <i>concessions de travaux</i> est actuellement soumise à quelques dispositions de droit dérivé, alors que les <i>concessions de services</i> ne sont soumises qu'aux dispositions générales du TFUE. Cette lacune est de nature à créer des distorsions sur le marché intérieur et à restreindre l'accès des entreprises européennes aux opportunités économiques liées aux concessions. Le manque de sécurité juridique est également à l'origine d'inefficacités.</p>
Transparence accrue des procédures d'attribution	Par le biais de garanties procédurales et d'un meilleur accès à la justice
Critères de sélection et d'exclusion	La proposition prévoit des obligations quant aux critères de sélection que doivent appliquer les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices attribuant des concessions. On prévoit une limitation des critères de sélection à la capacité économique, financière et technique du soumissionnaire, de même qu'une restriction de l'étendue des critères d'exclusion acceptables
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'appliquer des critères objectifs qui soient liés à l'objet de la concession, - Respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement, - Garantie de l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective, permettant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de déterminer l'avantage économique global qu'ils en retirent. - Publication par avance desdits critères, qui sont listés par ordre d'importance décroissante. - Les États membres, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui le souhaitent peuvent également prévoir le critère de 'l'offre économiquement la plus avantageuse' aux fins de l'attribution de concessions.
Délais	Délai minimum de 52 jours pour les manifestations d'intérêt pour toute procédure d'attribution de concession
Publication au Journal officiel	Publication obligatoire des contrats de concession d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR.
Modification des concessions en cours	Approche pragmatique pour faire face à des circonstances imprévues imposant d'adapter une concession en cours.

Base juridique :

Article 53, paragraphe 1, article 62 et article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Commission compétente :

Commission des Finances et du Budget

Autorités fédérales compétentes :

SPF Chancellerie services du premier Ministre, service des Marchés publics

« Avis de subsidiarité » ou « dialogue politique » ?

La Commission européenne indique que le principe de *subsidiarité* s'applique à la proposition. Nombre d'États membres n'ont, jusqu'à présent, pas interprété, clarifié ou mis en œuvre les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par le traité aux fins d'une attribution correcte des contrats de concession. Une intervention de l'UE est donc nécessaire pour surmonter les obstacles existants à l'avènement d'un marché des concessions à l'échelle de l'UE. La Commission européenne estime que la proposition respecte en outre le principe de proportionnalité, car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur par un ensemble de dispositions visant à fixer des règles limitées sur l'attribution des concessions.

Les parlements nationaux peuvent formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité sur la proposition de texte, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence d'une proposition de législation. Le délai accordé pour formuler un avis expire le 7 mars 2012.

Les parlements nationaux peuvent également transmettre leurs observations relatives à ce document à la Commission européenne dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (initiative Barroso). En l'occurrence, la communication d'observations n'est pas soumise à un délai.

Analyse de subsidiarité dans d'autres parlements nationaux

Le Bundesrat autrichien a estimé que la proposition de directive ne respecte pas les principes de subsidiarité et de proportionnalité dès lors que la Commission européenne ne démontre pas suffisamment de preuves que des définitions communautaires contribuent à renforcer la sécurité juridique. En outre, la Commission européenne n'a pas suffisamment tenu compte de la spécificité des services d'intérêt économique général (art. 14 TFUE). La proposition de directive réduirait fortement la marge de manœuvre des autorités locales et régionales. Enfin, la proposition de directive prévoit des procédures bureaucratiques et onéreuses.

Pour en savoir plus :

Texte de la proposition de COM(2011)897

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0897:FIN:FR:PDF>

Texte du Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics - Vers un marché européen des contrats publics plus performant :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0015:FIN:FR:PDF>

Descripteurs Eurovoc : UNION EUROPÉENNE – Concession de services – Marché de services – adjudication de marché

Rédaction : Roeland Jansoone, conseiller, tel. 02/549.80.93,
roeland.jansoone@dekamer.be